

REGLEMENTS:

1811 Rapports divers sur l'établissement de certains
1825 règlements et leur mise à exécution.

Séssion Spéciale
Samedi le 19 Août 1811

Présents

M^r Mors
J. M. Mondet
G^m St Dizier

Pers.

Le jour étant fixé pour entendre les Opposants
si aucuns se présentent il y a eu, au procès
verbal dressé par M^r Charbon pour le Nivellement
de la place d'Armes, & vu les annonces
régulièrement faites dans la gazette de Mont-
réal à cet effet, et personne ne se présentant pour
opposer au d^t Procès verbal.

Ordonné que le d^t Procès verbal soit homologué
de ce jour, et exécuté suivant sa forme et
tenueur. —

Ordonné que les réparations à faire dans les
grandes Puits des faubourgs St Laurent &
St Antoine soient exécutés sans délai.



*At a Special Session of the Magistrates residing in the City of Montreal,
holden at the Court-House, on Monday, the 20th day of May, 1811.*

WHEREAS by the Regulations of Police there is an obligation, under a penalty of twenty shillings, upon Carters to remain upon the Beach until employed, and to go with the first person who offers to hire them.

It is therefore considered that a reciprocal obligation exists, under a like penalty, upon persons having Merchandize, or other commodities to be discharged at the Beach, to employ Carters in a fair rotation, who may at the time be there unemployed, and not by giving a monopoly to some Carters to the exclusion of others, and thereby hold forth a temptation to riot, and a breach of the peace.

It is Ordered that
PUBLIC NOTICE IS WHEREFORE GIVEN, that the Magistrates are determined to enforce the Regulations regarding Carters, under the same reciprocity of obligation, which, although not mentioned in express words, is clearly meant and implied by a fair construction of the said Regulation.

By order of the Magistrates, in Special Sessions.

J. REID, Clk. P.

*A une Session Speciale de la Paix tenue à Montréal, Lundi le 20
jour de Mai, 1811.*

VU que par les Réglemens de Police, une obligation est imposée aux Charretiers, sous une pénalité de Vingt Chelins, de rester sur la Grève jusqu'à ce qu'ils reçoivent de l'emploi, et qu'ils sont tenus de suivre la première personne qui leur en offre.

Il est, à ces causes, considéré et arrêté, qu'il doit y avoir une obligation mutuelle, sous la même pénalité, sur les personnes qui ont des marchandises ou autres effets à décharger, d'employer des Charretiers à tour de rôle, ou aucun d'eux qui ne sont pas alors employé, et de ne point encourager les uns au préjudice des autres, ce qui pourroit à la fin causer un riot ou brèche de la Paix.

IL EST DONC DÉTERMINÉ ET ORDONNÉ par les Magistrats que les Réglemens concernant les Charretiers, quoique n'ayant pas été conçus dans des termes claires, seront à l'avenir obligatoires tant contre les Charretiers que contre ceux qui ont des marchandises ou autres effets à charroyer, l'esprit du Règlement à cet égard ne devant souffrir aucun autre interprétation.

Par ordre des Magistrats dans une Session Spéciale,

(BROWN, Printer.)

J. REID, G. P.

par le Sr. J. Bte Brisette et soussigné
Lionel Michalard

Acte de vente de la Ville de Montréal, le 20

Janv. 1811.

Spécial Agent
Charctiers - Saie

17 Aug. 1811

26 Décembre 1821.

Rapport du Comité
nommé pour prendre
en considération la
Requête de R. Hart,
Grand Connétable
demandant une indemnité
pour mettre en force
et à exécution les règlements
de Police

Filé le 29. Dic. 1821.

Le 26. Décembre 1821.

Présents.

M^r. M^r. Cord

M^r. Grant

M^r. Mondelot.

M^r. M^r. Cord - appelé à la Chaire, sur la Requête de Richard Hart aux Magistrats en Session Spéciale le 22 du courant. Sur l'ordre de Référence en Session Spéciale du 22 du courant.

Ensuite les Réglemens de Police:

Ensuite les Statuts de 1796 & 1799 concernant les Chemins. -

Il résulte de la Requête du dit Richard Hart qu'il voudrait se charger de la surveillance de l'exécution des Réglemens de Police dont il désigne les articles. -

Votre Comité a examiné avec attention les Réglemens de Police et les deux Statuts susdits, il est d'opinion que le premier chapitre des Réglemens de Police est le seul chapitre des Réglemens de Police dont l'exécution devrait être confiée à la surveillance du dit Richard Hart, Que des Statuts susdits tout ce qui a rapport aux Chemins, Ponts, Puits et Ruelles dans la Cité devrait aussi lui être attribué pour en surveiller l'exécution. -

Votre Comité est aussi d'opinion que ce ne serait pas trop indemniser le dit Richard Hart de ses peines et soins que de lui payer la somme de £ 50 pour cette année et que cette somme peut se prendre sur les fonds de la Police de la Cité.

Votre Comité est d'opinion que le seul moyen de voir les Réglemens de Police observés et la Loi des Chemins mise à exécution, serait d'adopter le plan

cy proposé, et qu'il n'en paraît aucun autre qui
puisse concourir à l'avantage au bien public.

Le tout humblement soumis.—

Thomas Ward J. P.

C. W. Grant J. P.

J. H. Morelet J. P.

13 déc 1823

CONSEIL

DOCUMENTS

13^m^e Decembre 1823.

Rapport du Comité
des Marchés, du Gort
et Eclairage.

Filed this 13th Decem^r 1823.

Jⁿ Delude G^o

**Archives Municipales
de Montréal.**

Si vous vous départis-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If transmitting this
document to another
party please, without
delay, advise the

ARCHIVIST

Rapport du Comité des Marchés,
Quart et Eclairage de la Cité de
Montréal, constitué sous l'autorité
d'une Session Spéciale tenue en
la Chambre des Magistrats, le 17^{me}
Mai de la présente année. —

Votre Comité désirant promouvoir l'Intérêt
général et remplir le but de son institution,
propitta et soumit à l'Assemblée Spéciale du 11^{me}
Juin dernier pour son approbation un plan de
conduite ou règlement tant pour les Officiers, que
pour les hommes du Quart; et c'est avec satisfaction,
qu'il informe l'Assemblée que son utilité a été
généralement reconnue. —

Votre Comité, à diverses Sessions Spéciales,
fut revêtu des pouvoirs additionnels; il est servi
de ces pouvoirs à l'avantage de la Société. —

Votre Comité ayant soigneusement examiné
l'Eclairage de la Ville, spécialement des deux
principales Rues - Notre Dame et St. Paul, a trouvé
qu'il y avait un nombre plus que suffisant de
flambeaux pour remplir le but de l'Acte de la
58. Geo: 3. chap: 2. et d'après cet examen, il a

jugé à propos d'en supprimer vingt six. - les
quels ont été distribués sur différents points de la
Cité, particulièrement dans les faubourgs, où il croit
qu'il serait nécessaire d'en poser un plus grand
nombre. -

Votre Comité par la résolution de la Séssion
Spéciale du 6. du courant ~~se~~ trouvant paralysé,
ce étant, il recommande la dissolution. -

Montréal ce 13^{me} Décembre 1823. -

J. P. Lepron - S. P.
Pierre Boucherville m. p.

21 mai 1825

21^{me} Mai 1825

CONSEIL

DOCUMENTS

Règlement concernant
les officiers du Guet.

*Archives Municipales
de Montréal.*

Si vous vous dépar-
tissez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If transmitting this
document to another
party please, without
delay, advise the

ARCHIVIST

Régiment Temporaire pour la Conduite des Contre
Maître, Depute Contre Maître du Gue et des Deux
Hommes de Confiance,

Devoirs du Contre Maître

Cet officier veillera à ce que les lampes soient
régulièrement allumées (les jours d'éclairage) les
serrures nettoyées et les fers réparés lorsque besoin

Tous les soirs il fera l'appelle des hommes du Gue
prendra note des absens sans permission, recevra
Tous les matins le rapport de l'officier de Veille
et sur le tout en fera son rapport au Comité
en Gue par écrit.

en cas d'absence de ce ou lorsque requis; cet officier
se rendra sans délai au Corps de Logis (Watch House)
pour lui agir d'après les circonstances.

Devoirs du Depute Contre Maître

Tous les deux soirs cet officier ira de Veille, et sera
au Corps de Logis (Watch House) une demi heure après
le soleil couché, fera l'appelle des hommes, les fera parler
soit par patrouilles ou factions à leur retour recevra
leur rapport —

Deux fois la nuit il visitera les factionnaires et dan
son rapport au Contre Maître fera mention de l'heure
ou telle visites aura été faites,

en Dernière Veille cet officier se conformera à tous les
autres Régiments présentement en force qui n'a
se trouvera être en opposition au Gue.

Devoir du premier homme de confiance

Mr Franchère est le premier homme de confiance
Son devoir est d'être de Veille toutes les deux Nuits et
Dans l'exécution de ce devoir il suivra en tout points
l'ordre donné au Deputé Contre-Maitre.

Devoir du second homme de confiance

Mr Mendrielle est le second homme de confiance
son devoir sera d'assister la Soir la Contre-Maitre
en tout ce qui regarde l'éclairage, en outre il sera
de son devoir toute les Nuits de faire deux rondes
accompagnés de deux éclaireurs, le soir après Dix
heures, cette première ronde sera générale; il aura
soin de faire rallumer les flambeaux éteints, Toucher
les mèches s'il est nécessaire.

La seconde Ronde sera particulière elle sera faite
que dans la Ville, en observant la direction donnée
pour la première, cette visite se fera après minuit

tous les matras il fera son rapport au Contre-
maitre, — ainsi qu'un rapport verbal au président
du Comité du Jour.